

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2000

Demandeur : Le Groupe STOP et Stratégies Énergétiques (S.É.)

Question STOP-SÉ 19-19 VALEURS DES EXTERNALITÉS ATMOSPHÉRIQUES

Référence: SCGM-19-DOC4 P. 14, L. 3-5: " Afin d'effectuer le TCS nous utiliserons les valeurs minimales établies pour les émissions reliées à la combustion du gaz naturel, provenant du PGEÉ de Consumers Gas." et tableau IV-3.

Référence: SCGM-19-DOC14, P. 4, L. 9-15 "Les externalités réfèrent principalement à l'impact environnemental d'une mesure donnée. Le chiffrier inclut la réduction des quantités de GES et autres émissions, ainsi que leurs valeurs afin de calculer le test du coût social (TCS). Les valeurs utilisées font souvent l'objet de débats de société importants. La SCGM n'a pas l'intention de se prononcer sur des valeurs en particulier. Pour l'instant, nous utilisons les valeurs minimales établies par des études spécialisées en Ontario, soit 10 \$/tonne de CO2."

Référence: SCGM-19, DOC13, p. 3, lignes 24-36 (tableau des externalités environnementales).

Demandes :

- i) Veuillez déposer le document de Consumers Gas que vous citez sous le tableau IV-3 ainsi que la référence à la décision de l'OEB approuvant le PEE de Consumers Gas (SCGM-19-DOC4 P. 14).
- ii) Veuillez déposer les études spécialisées ontariennes auxquelles vous faites référence à SCGM-19-DOC14 p. 4, ligne15.
- iii) Les valeurs monétaires des émissions atmosphériques exprimées à la pièce SCGM-19, DOC13, p.3, lignes 25-35 sont en dollars "courants" de quelle année? Veuillez spécifier la formule de conversion par rapport aux dollars de 1995 utilisés au tableau IV-3 (SCGM-19-DOC4 P. 14).
- iv) Veuillez déposer les autres documents, spécifiant d'autres valeurs monétaires pour les émissions reliées à la combustion du gaz naturel, qui ont été discutées lors des consultations préalables au dépôt du PGEÉ.
- v) Veuillez déposer les autres documents, spécifiant d'autres valeurs pour les émissions reliées à la combustion du gaz naturel (notamment le CO2, le CH4 et le N2O, ou le CO2 équivalent) que SCGM a obtenus par le biais de sa participation aux Processus canadien et québécois sur les changements climatiques.
- vi) Veuillez déposer les autres documents, spécifiant d'autres valeurs pour les émissions reliées à la combustion du gaz naturel (notamment le CO2, le CH4 et le N2O, ou le CO2 équivalent) que SCGM a obtenus par le biais de sa participation au GERT et à d'autres programmes-

pilotes d'échange de crédits de réduction de gaz à effet de serre, et notamment par la lecture des projets spécifiques de reconnaissance et d'échanges de crédits déposés dans ces programmes-pilotes.

- vii) Étant donné que plusieurs autres valeurs vous étaient disponibles pour les émissions reliées à la combustion du gaz naturel, pourquoi avoir retenu celles que vous énoncez à SCGM-19-DOC4 P. 14, à SCGM-19, DOC13, p.3, lignes 25-35 et à SCGM-19-DOC14 p. 4, l.15? Sur quoi s'est basé votre choix?
 - viii) Veuillez déposer un tableau équivalent à celui des impacts environnementaux à SCGM-19, DOC13, p. 3, lignes 24-36, en exprimant les externalités en kg/m3 de gaz à la consommation. Veuillez spécifier la formule mathématique de conversion. Veuillez à cette fin spécifier le coefficient de réchauffement retenu (*heating value*) en indiquant pour quelle année il a été établi et la référence. Veuillez spécifier les paramètres constants de la formule mathématique (pression, température, conditions de vaporisation, etc.).
-

Réponses

- i) Voir tableau déposé à question 44.1 du ROEE SCGM-19, Document 14.06.
- ii) Voir réponse à la question i).
- iii) Nous avons utilisé la valeur de 10\$ la tonne de CO₂ de 1995 à partir de l'année 2000 inflationnée de 2% par année.
- iv) Aucun autre document spécifiant d'autres valeurs monétaires n'a été discuté lors des consultations.
- v) Ces documents ne sont pas pertinents dans le cadre du présent dossier ; nous croyons qu'ils ne sont pas utiles aux délibérations de la Régie de l'énergie dans le cadre du PGEÉ proposé. Pour plus de détails voir réponse à la question 20.3 du RNCREQ à la pièce SCGM-19, Document 4.17, ainsi que la réponse à la question 1.2 d'Option Consommateurs à la pièce SCGM-19, Document 4.21.
- vi) Ces documents ne sont pas pertinents dans le cadre du présent dossier ; nous croyons qu'ils ne sont pas utiles aux délibérations de la Régie de l'énergie dans le cadre du PGEÉ proposé. Pour plus de détails voir réponse à la question 20.3 du RNCREQ à la pièce SCGM-19, Document 4.17, ainsi que la réponse à la question 1.2 d'Option Consommateurs à la pièce SCGM-19, Document 4.21.
- vii) Voir réponse à la question 20.3 du RNCREQ à la pièce SCGM-19, Document 4.17, ainsi que la réponse à la question 1.2 d'Option Consommateurs à la pièce SCGM-19, Document 4.21
- viii) La SCGM entend présenter ces informations uniquement selon le format proposé.